

News Release

Communiqué

Minister for
International
Trade



Ministre du
Commerce
extérieur

N^o 130

Le 6 juin 1989

ENTENTE SUR LES NIVEAUX DE SOUTIEN EN VERTU DE L'ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS

OTTAWA, le 6 juin 1989--Le ministre du Commerce extérieur, M. John Crosbie, a annoncé aujourd'hui que le Canada et les États-Unis se sont entendus sur les niveaux de soutien pour le blé, l'orge et l'avoine dans chaque pays.

Ces discussions se sont déroulées en application de l'article 705 de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis.

En vertu de cet accord, les permis canadiens d'importation d'avoine, de blé et d'orge (ainsi que de leurs produits dérivés) des États-Unis seront abolis dès que les prix de soutien des États-Unis pour chacune de ces céréales seront égaux ou inférieurs aux prix de soutien du Canada. La formule tient compte du soutien direct et indirect.

D'après les calculs sur lesquels se sont penchés les deux pays, les permis canadiens d'importation d'avoine et des produits de transformation de l'avoine des États-Unis ne seront dorénavant plus exigés. Par contre, ils seront encore exigés dans le cas du blé et de l'orge américains entrant au Canada, étant donné que le soutien accordé par les gouvernements dans le cas de ces céréales est plus élevé aux États-Unis qu'au Canada (VOIR L'ARTICLE CI-JOINT).

"En vertu de l'Accord, le Canada pourra continuer d'appliquer ses normes strictes de contrôle de la qualité de l'avoine" de dire M. Crosbie. "Tout envoi d'avoine américaine sera pris en charge par l'organe canadien de commercialisation par le biais de certificats d'utilisation finale, de la dénaturation et des semences.

.../2

A compter d'aujourd'hui, l'avoine américaine destinée à la transformation au Canada doit être accompagnée de certificats d'usage ultime émis par la Commission canadienne des grains (CCG). Ces certificats permettent de garder les lots d'avoine expédiés des États-Unis hors des silos-élevateurs du pays en exigeant que ces lots soient utilisés à l'entreprise où ils sont expédiés.

L'avoine américaine destinée à l'alimentation du bétail au Canada doit être dénaturée de sorte qu'elle reste hors du circuit de commercialisation des céréales au Canada. L'avoine importée des États-Unis pour la semence doit être accompagnée d'un certificat sur les semences. Ces certificats sont délivrés par les douanes canadiennes après inspection des semences par des fonctionnaires du ministère de l'Agriculture du Canada.

Le traitement de l'avoine américaine au Canada sera régi par certaines dispositions de la Loi sur les grains du Canada. En vertu de cette loi, les grains d'origine étrangère ne peuvent être placés dans les silos-élevateurs du pays, à moins d'une permission expresse de la CCG. Le maïs et d'autres grains entrant au Canada sont traités de cette manière depuis de nombreuses années.

Pour de plus amples renseignements, s'adresser à :

Roxanna Benoit
Cabinet du ministre d'État
Céréales et Oléagineux
Ottawa
(613) 954-1356

ou

Le Service des relations avec les médias
Ministère des Affaires extérieures
(613) 995-1874

ARTICLE DE DOCUMENTATION

NIVEAU DE SOUTIEN

En vertu de l'article 705 de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis, les permis d'importation de l'avoine, du blé et de l'orge ainsi que de leurs produits dérivés disparaîtront lorsque les niveaux de soutien du gouvernement américain pour chacune de ces céréales seront égaux ou inférieurs à ceux du Canada.

D'après les calculs dont les explications ont été échangées le 3 mai 1989 entre le Canada et les États-Unis, les permis d'importation de l'avoine disparaîtront dès maintenant. Cependant, les permis d'importation continueront d'être exigés dans le cas du blé et de l'orge entrant au Canada en provenance des États-Unis.

Les calculs donnent les résultats suivants:

	<u>Avoine</u>	<u>Blé</u>	<u>Orge</u>
Canada	11,09%	46,28%	50,23%
É.-U.	8,74%	61,62%	72,49%

La méthode de calcul de ces niveaux de soutien est présentée à l'annexe 705.4 de l'Accord de libre-échange entre Canada et les États-Unis. Cette méthode de calcul tient compte du soutien direct et indirect pour chacune des céréales précédemment nommées.

Par exemple, les calculs des niveaux de soutien canadiens tiennent compte des paiements directs offerts aux producteurs par le truchement de programmes comme celui de la Loi sur la stabilisation des prix agricoles et des paiements de stabilisation par les gouvernements provinciaux. Le soutien indirect aux producteurs via les dépenses de la Commission canadienne des grains, la Loi sur le transport du grain de l'Ouest et les dépenses consacrées à la recherche en agriculture sont également considérés dans les calculs.

Les calculs des niveaux de soutien américains tiennent compte des paiements directs aux producteurs par des programmes comme les paiements compensatoires de la Commodity Credit Corporation (CCC), le Conservation Reserve Program et les paiements de la CCC pour le stockage. Le soutien indirect aux producteurs se donne par le truchement du Programme de subventions à l'exportation, des prêts-produits de la CCC et des programmes de services gouvernementaux à l'agriculture.

ARTICLE DE DOCUMENTATION

CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DE L'AVOINE AMÉRICAINE IMPORTÉE

- * En vertu de l'article 705 de l'Accord de libre-échange entre Canada et les États-Unis, les permis canadiens d'importation de blé, d'avoine et d'orge, ainsi que leurs produits dérivés ne seront plus exigés lorsque les niveaux de soutien accordés par les États-Unis aux céréales importées au Canada seront égaux ou inférieurs aux niveaux de soutien des céréales canadiennes.
- * Le Canada et les États-Unis ont terminé le calcul des niveaux de soutien du prix du blé, de l'avoine et de l'orge.
- * Les niveaux canadiens de soutien du prix de l'avoine ont été jugés supérieurs à ceux des États-Unis de sorte que les permis canadiens d'importation de l'avoine ont été abolis le 1er juin 1989.
- * L'avoine américaine importée au Canada doit être accompagnée de certificats d'usage ultime, de certificats touchant les semences ou, encore, doit être dénaturée.
- * Les certificats d'usage ultime sont délivrés par la Commission canadienne des grains en application de la Loi sur les grains du Canada. Ce certificat exige que l'envoi d'avoine pour lequel il est émis soit utilisé à l'installation de transformation à laquelle il est expédié.
- * Les certificats sur les semences sont délivrés par les douanes canadiennes et ils ont pour but de garantir que l'avoine utilisée comme semence au Canada est inspectée par le ministère de l'Agriculture du Canada et indemne de maladies. Les certificats établissent aussi que l'avoine doit être utilisée comme semence et ne doit pas être introduite dans le circuit de commercialisation des céréales.
- * L'avoine américaine destinée à l'alimentation du bétail au Canada doit être dénaturée de sorte qu'elle ne pénètre pas dans le circuit de commercialisation des céréales.

CALCULS CONCERNANT LES GRAINS CANADIENS AUX TERMES DE L'ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE

	BLÉ		AVOINE		ORGE	
	1986/87	1987/88	1986/87	1987/88	1986/87	1987/88
A. Production (millions de tonnes)	31,38	26,00	3,30	3,00	14,57	14,00
B. Prix à la production (\$/t)	116,36	120,03	75,60	105,84	64,61	58,33
C. Paiements directs (\$m)	844,70	673,60	24,98	6,32	282,89	317,14
D. Valeur de production ajustée (\$m) (A x B) + C	4 495,73	3 794,38	274,46	323,83	1 224,25	1,133,78
PAIEMENTS DIRECTS (\$/m)						
1. Stabilisation agricole	25,00	0,00	1,01	0,06	7,26	7,60
2. Loi de stabilisation concernant le grain de l'Ouest	590,18	501,66	9,60	15,43	155,55	106,47
3. Programme spécial canadien pour les grains	568,50	482,69	33,19	22,80	184,49	256,54
4. Stabilisation provinciale	5,47	10,56	4,76	5,56	14,56	15,00
5. Ajustement pour manque à gagner	(344,45)	(321,32)	(23,57)	(37,54)	(78,97)	(68,48)
SOUS-TOTAL	844,70	673,60	24,98	6,32	282,89	317,14
AUTRES PROGRAMMES DE SOUTIEN (\$/m)						
6. Commission canadienne des grains	0,12	(3,15)	0,00	(0,06)	0,03	(0,62)
7. Déficit des livraisons en commun de la Commission canadienne du blé	-	-	-	-	110,50	-
8. Écart de prix sur le marché intérieur	276,72	248,88	0,00	0,00	6,44	30,00
9. Paiements anticipés	14,72	16,58	0,37	0,41	3,31	3,73
10. Assurance-récolte	53,99	44,80	1,30	0,96	1,87	7,31
11. Loi sur le transport du grain de l'Ouest	568,46	528,11	9,89	9,09	175,81	102,31
12. Programme de remise en état des embranchements des Prairies	65,96	62,69	0,85	0,47	20,27	8,38
13. Dépenses de recherche	14,73	15,61	0,53	0,53	8,25	5,36
14. Soutien général du gouvernement fédéral	20,35	7,77	0,36	0,15	5,67	1,53
15. Dépenses générales des gouvernements provinciaux	110,16	100,84	2,84	2,74	38,81	24,33
16. Programmes de crédit agricole	92,34	75,92	1,40	1,03	23,61	12,04
SOUS-TOTAL	1 217,55	1 098,04	17,54	15,32	394,57	194,37
SOUTIEN GOUVERNEMENTAL TOTAL	2 062,25	1 771,64	42,52	21,64	677,46	511,51
FORMULE DE SOUTIEN GOUVERNEMENTAL	45,87%	46,69%	15,49%	6,68%	55,34%	45,12%
MOYENNE DE DEUX ANS		46,28%		11,09%		50,23%

Programmes de soutien du gouvernement des États-Unis appliqués au blé, à l'orge et à l'avoine durant les campagnes agricoles de 1986 et 1987. /1

POSTE	Blé		Orge		Avoine	
	1986	1987	1986	1987	1986	1987
1. Production (MMT)	56.92	57.36	13.29	11.53	5.61	5.43
2. Prix à la production (\$ T)	88.61	95.84	74.77	85.20	83.92	111.62
3. Valeur de production (\$ M)	5,044.35	5,496.83	993.91	982.29	470.63	605.96
4. Paiements directs (\$ M)	3,750.78	3,129.09	392.96	385.42	29.24	18.87
5. Valeur de production ajustée (\$ M)	8,795.13	8,625.92	1,386.86	1,367.71	499.87	624.83
6. Transfert aux producteurs						
A. Paiements directs (1+2+3+4+5)	3,750.78	3,129.09	392.42	385.42	29.24	18.87
1. Paiements versés par la OOC (a+b+c)	3,799.07	3,279.06	349.39	334.80	37.90	26.31
a. paiements compensatoires	3,456.84	3,279.06	341.60	301.81	30.07	18.80
b. paiement en cas de catastrophe	126.96	0.00	1.45	0.00	6.28	0.00
c. indemnisation pour mise hors production	215.27	0.00	6.34	32.99	1.55	7.51
2. Paiements de la OOC pour stockage	170.33	144.75	29.60	30.58	0.66	0.53
3. Conservation Reserve Program	11.95	102.47	2.99	26.88	1.63	12.58
4. Réduction des superficies plantées	355.46	479.54	0.00	14.61	12.28	21.13
5. Primes et escomptes sur certificat	124.89	82.35	10.98	7.77	1.33	0.59
B. Autres programmes de soutien (\$ M) (6+7+8+9+10+11+12+13)	1,677.37	2,178.27	635.75	582.97	22.74	25.35
6. Avantages des cessions pour emprunt à la OOC	487.37	105.51	24.30	-3.05	0.08	-0.16
7. Soutien des prix des programmes gouvernementaux	457.80	1,433.00	495.44	481.10	0.00	0.00
8. Paiements anticipés	3.78	9.65	0.48	1.25	0.05	0.14
9. Programme d'assurance-récolte	48.76	1.64	12.00	2.28	0.56	0.25
10. Programmes de services gouvernementaux (1...11)	93.92	103.56	16.80	17.00	7.52	9.50
1. Inspection par le Federal Grain Inspection Service	0.62	0.35	0.12	0.06	0.06	0.04
2. Research and extension Services	43.03	44.05	8.54	7.86	4.05	4.86
3. Irrigation	3.65	4.18	1.82	2.22	0.18	0.24
4. Fret des voies fluviales intérieures	16.57	17.60	0.36	0.38	0.60	0.63
5. Conservation	22.09	27.34	4.38	4.88	2.08	3.01
6. Fret ferroviaire	0.65	0.79	0.14	0.13	0.01	0.01
7. Prêts à faible intérêt pour le fret ferroviaire	1.42	1.62	0.30	0.26	0.02	0.02
8. Programme de coopération à l'exportation	0.89	1.07	0.18	0.19	0.08	0.12
9. Marketing services	0.61	0.64	0.12	0.11	0.06	0.07
10. Lutte contre les maladies et les ennemis des plantes	4.26	4.59	0.84	0.82	0.40	0.51
11. Targeted export assistance	0.13	1.34	0.00	0.09	0.00	0.00
11. Prêts - produits de la OOC	376.48	308.47	45.73	42.60	0.88	0.39
12. Dépenses budgétaires des États	106.00	106.00	21.03	21.03	9.96	9.96
13. Programmes de crédit agricole	103.27	110.43	19.97	20.77	3.70	5.27
7. Soutien gouvernemental total (A+B)	5,428.15	5,307.37	1,028.71	968.39	51.98	44.22
8. Soutien gouvernemental Mbyenne pour 1986 and 1987	61.72%	61.53%	74.18%	70.80%	10.40%	7.06%
Pourcentage		61.62%		72.49%		8.74%

Le 26 mai 1989

1/ En vertu de l'article 705 et de l'annex 705.4 de l'Accord Canada-États-Unis sur le libre-échange. Les calculs sont effectués avec des chiffres non arrondis.